Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 23 décembre 2025

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, ~~S.PLENNEVAUX~~, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J.-Y. BROUET, Directeur général.

OBJET : Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage
Mise en œuvre de services
Désignation d'un assistant à la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance des prestations
Marché public via la règle du « In House »
Proposition de modalités d'exécution de la mission pouvant être confiée à IDELUX EAU
Examen et approbation

projet de délibération

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale ;

Considérant que l'entretien (curage) de ces canalisations est indispensable au maintien en bon fonctionnement de celles-ci afin d'éviter des bouchages, débordements, inondations ou pollution du milieu récepteur ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens humains pour assurer la gestion technique, administrative et financière de ces chantiers, ni pour assurer le contrôle et la surveillance des prestations ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le marché porte sur une durée de quatre ans ;

Considérant que le coût relatif à la mise en œuvre des services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage s'élève à 7.077,50 euros HTVA soit 8.563,78 euros TVAC par an ;

Considérant que la facture du prestataire de services sera prise en charge par l'Intercommunale, puis refacturée à la Commune en même temps que les honoraires et les éventuels frais ;

Projet de délibération

Considérant que le coût relatif à la mise en place et le suivi de cette mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage s'élève à 15 % du montant des travaux HTVA, soit 1.061,63 euros HTVA soit 1.284,57 euros TVAC par an ;

Considérant que sur base de l'ensemble de ces éléments le montant du marché peut être estimé à 8.139,13 euros HTVA soit 9.848,34 euros TVAC par an, soit 39.393,36 eur TVAC sur 4 ans ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2026, à l'article 877/124-06 concernant les frais relatif à la mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage ;

Considérant que ces crédits seront inscrits au budget ordinaire des années suivantes ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du ~~XXXX~~ 05/12/25 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du

~~XXXX~~ 05/12/25 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par X voix, pour X abstention et X opposition,

DECIDE

Article 1 : De passer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire de service pour d'une part exécuter la mission de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage et d'autre part assumer la mise en place et le suivi de ces services. L'estimation du coût est de 8.139,13 euros HTVA soit 9.848,34 euros TVAC par an, soit 39.393,36 eur TVAC sur les quatre ans.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la proposition de modalités d'exécution de la mission pouvant être confiée à IDELUX Environnement.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'année 2026 :

- à l'article 877/124-06 concernant les frais relatif à la mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage et
- à l'article 877/122-02 concernant la mise en place et suivi de cette mise en œuvre de services d'entretien et curage de réseaux d'égouttage.

Et de prévoir ces crédits au budget ordinaire des années suivantes.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J.-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

projet de délibération